

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANCY**

**N° 2401140**

ASSOCIATION SOS MASSIF DES VOSGES  
et autres

M. Sébastien Davesne  
Juge des référés

Ordonnance du 26 avril 2024

D

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le président du tribunal administratif,  
juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 avril 2024, l'association SOS Massif des Vosges, l'association Oiseaux nature, l'association Vosges nature environnement, l'association Avenir et patrimoine 88 et l'association Paysage nature et patrimoine de la montagne vosgienne, représentées par Me Picoche, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 16 avril 2024 par lequel la préfète des Vosges a autorisé l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de Grand Tétras (*tetrao urogallus*) et dérogé à la protection stricte des espèces protégées ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la condition d'urgence est remplie car la réintroduction du grand tétras, qui sera quasi irréversible, est imminente et le projet porte gravement atteinte à l'intérêt public en raison de son coût ;
- plusieurs moyens sont propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :
  - elle est entachée d'incompétence car seul le ministre chargé de la protection de la nature pouvait délivrer une telle autorisation en ce qui concerne les réserves naturelles nationales du Grand Ventron et du Tanet-Gazon-du-Faing ;
  - le dossier de demande d'autorisation, même complété afin de tenir compte des avis défavorables des instances consultatives, est entaché d'insuffisances et ne

permet pas de délivrer une information la plus complète ainsi que le prévoient les dispositions de l'article R. 411-32, II, du code de l'environnement ;

- le conseil national de la protection de la nature et le conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Grand Est n'ont pas été de nouveau consultés sur le dossier complémentaire établi par le parc naturel régional des Ballons des Vosges ; après le rejet implicite de la demande initiale au terme d'un délai de six mois, le 17 juillet 2023, l'intégralité de la procédure devait être reprise, y compris la consultation de ces deux instances ;
- le dossier soumis à la consultation du public en application de l'article L. 123-19-1, II, du code de l'environnement est entaché d'insuffisances en ce qu'il ne comportait pas de note de présentation, ni de projet de décision de la préfète des Vosges ; le délai de vingt-et-un jours laissé au public à compter de la mise à disposition était insuffisant ; il n'est pas justifié de la prise en considération des observations et propositions du public, ni de la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions ;
- l'autorisation en litige a été accordée en méconnaissance des articles L. 411-4 et R. 411-31 du code de l'environnement car la réintroduction du grand téttras n'est pas justifiée par un motif d'intérêt général suffisant en l'absence de protection stricte de l'espèce, n'est pas nécessaire et comporte des inconvénients excessifs au regard d'autres intérêts publics, notamment en raison du coût de la mesure rapporté à son utilité.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 avril 2024, la préfète des Vosges conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable en raison de l'absence de requête au fond, du défaut de production de la décision attaquée et de l'absence d'intérêt à agir des associations ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- les moyens soulevés ne sont pas propres à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 avril 2024, le Parc naturel régional des Ballons des Vosges conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête, enregistrée le 18 avril 2024 sous le n° 2401142 tendant à l'annulation de l'arrêté dont la suspension est demandée.

Vu :

- le code de l'environnement ;

- l'arrêté du 9 avril 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 25 avril 2024 à 10h00 :

- le rapport de M. Davesne, juge des référés ;

- les observations de Me Picoche, avocat des associations requérantes, qui conclut aux mêmes fins que la requête ; il soutient notamment que la requête est recevable dès lors que les associations ont intérêt à agir ; que la condition d'urgence est remplie car, d'une part, l'intérêt général pouvant justifier d'introduire des spécimens de Grand Tétras, par dérogation à l'interdiction posée par l'article L. 411-4 du code de l'environnement, n'est pas établi, d'autre part, les conséquences de cette décision pour l'environnement ont été mal appréciées et sont susceptibles d'être néfastes (introduction d'une sous-espèce non présente en France et risque d'importation de microbiotes pathogènes), ensuite, les effets de l'arrêté seront difficilement réversibles, sauf à capturer de nouveau les oiseaux qui auront été introduits dans les Vosges et enfin, le coût global de l'opération est excessif ; que les moyens visés ci-dessus sont propres à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; il précise, en outre, que si l'introduction de Grand Tétras répond à un objectif louable, les conditions favorables à une telle introduction ne sont pas réunies du fait notamment du réchauffement climatique qui a pour effet de rendre inadaptées les conditions qui prévalent dans les Vosges, de sorte que le projet est voué à l'échec ;

- les observations de Mme Mathey, directrice-adjointe de la DREAL Grand Est et de M. Paul, chef du service Eau, biodiversité, paysages de la DREAL Grand Est, représentant la préfète des Vosges ; ils soutiennent notamment que la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors qu'il s'agit d'un projet expérimental, qui sera évalué dans deux ans, et qui porte dans un premier temps sur une quinzaine de spécimens, dont quatre ont déjà été capturés en Norvège ; ce projet n'aura pas d'effets négatifs sur le milieu et contribuera, bien au contraire, à améliorer la biodiversité ; l'intérêt général poursuivi réside dans la conservation de l'espèce qui obéit à une stratégie nationale et l'introduction de spécimens sans attendre la poursuite de l'amélioration des conditions d'accueil permet d'espérer un effet génétique et de renforcer la dynamique des acteurs locaux sur la question de la biodiversité ;

- les observations de M. Seguin, président du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, qui précise que le projet porte sur 40 spécimens par an sur cinq ans avec un bilan d'étape dans deux ans ; il n'existe pas de consensus scientifique mais l'introduction de spécimens, dont le succès n'est pas garantie, mérite d'être mise en œuvre, faute de quoi la disparition de l'espèce dans les Vosges est certaine ; l'espèce du Grand Tétras est très adaptable aux conditions climatiques ; les atteintes possibles à l'environnement ne sont pas démontrées.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience à 11 heures 30.

Une note en délibéré, présentée par la préfète des Vosges, a été enregistrée le 25 avril 2024.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 16 avril 2024, la préfète des Vosges a autorisé, jusqu'au 31 décembre 2028, le syndicat mixte du parc naturel régional des Ballons des Vosges à introduire dans le milieu naturel des spécimens de Grand Tétras sauvages (*tetrao urogallus*) originaires de Norvège dans la limite de 200 oiseaux, et à déroger à la protection stricte des espèces. L'association SOS Massif des Vosges, l'association Oiseaux nature, l'association Vosges nature environnement, l'association Avenir et patrimoine 88 et l'association Paysage nature et patrimoine de la montagne vosgienne demandent, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de cet arrêté.

Sur les fins de non-recevoir opposées par la préfète des Vosges :

2. En premier lieu, la requête tendant à l'annulation de l'arrêté dont la suspension est demandée ainsi que cet arrêté ont été versés au dossier par les associations requérantes. Ainsi, la fin de non-recevoir opposée en défense par la préfète des Vosges doit être écarté.

3. En second lieu, l'association Oiseaux-Nature, qui a pour objet l'étude et la protection des oiseaux et a été agréée par un arrêté du préfet des Vosges du 3 octobre 2022, l'association Vosges Nature environnement, qui a pour objet de concourir à la sauvegarde et à la protection de l'environnement et a été agréée par un arrêté du préfet des Vosges du 16 mai 2023, l'association Paysage nature et patrimoine de la montagne vosgienne, qui a pour objet de préserver l'environnement naturel et les paysages de la montagne vosgienne, l'association Avenir et patrimoine 88, qui a pour objet la protection de l'environnement et, enfin, l'association SOS Massif des Vosges, qui a pour objet de protéger, conserver et restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels du massif des Vosges et plus précisément les espaces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, ont un intérêt suffisant à agir contre l'arrêté du 16 avril 2024.

4. Il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce que soutient la préfète des Vosges, la requête est recevable.

Sur les conclusions à fin de suspension :

5. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ». Et aux termes de l'article R. 522-1 du même code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».

6. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que l'exécution de la décision soit suspendue avant l'intervention du jugement de la requête au fond. L'urgence doit être appréciée objectivement et globalement compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce,

en prenant en considération l'intérêt général qu'il peut y avoir à maintenir le caractère exécutoire de cette décision.

7. Pour justifier de l'urgence qu'il y aurait à suspendre l'exécution de l'arrêté qui autorise, à titre dérogatoire et jusqu'au 31 décembre 2028, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de Grand Tétras sauvages (*tetrao urogallus*) originaires de Norvège dans la limite de 200 oiseaux, les associations requérantes se prévalent de l'imminence de cette introduction qui présentera un caractère quasi-irréversible, sauf à capturer de nouveau les spécimens qui auront été introduits dans les Vosges. Elles soutiennent également que cette opération ne répond à aucun motif d'intérêt général et présente des inconvénients notables tenant à son coût excessif et aux conséquences, au demeurant mal appréciées, qu'elle pourrait avoir pour l'environnement.

8. Toutefois, s'il est constant que l'application de l'arrêté est imminente, il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations recueillies à l'audience, qu'elle est susceptible de porter une atteinte suffisamment grave à la protection de oiseaux que l'association Oiseaux Nature a pour objet de défendre, eu égard au nombre très limité d'oiseaux (40 par an sur cinq ans) concernés par l'opération en litige et alors qu'il est constant que les opérations de capture, de transport et de lâcher ont été conçues par une équipe vétérinaire expérimentée et seront encadrées par deux vétérinaires et que le taux de mortalité lors de telles opérations est faible. Il ne ressort pas davantage de ces pièces et des déclarations recueillies à l'audience que l'exécution de l'arrêté est susceptible de porter une atteinte suffisamment grave à la protection de l'environnement dans le massif des Vosges qu'ont pour objet de défendre les autres associations requérantes dès lors que, d'une part, l'introduction de spécimens de Grand Tétras répond à un motif d'intérêt général qui consiste à préserver la biodiversité en évitant la disparition prochaine de cette espèce dans ce massif et, d'autre part, les conséquences néfastes que cette introduction pourrait présenter pour l'environnement ne sont pas établies s'agissant notamment du risque d'importation de microbiotes pathogènes, un contrôle sanitaire devant être effectué sur les spécimens prélevés en Norvège. Enfin, eu égard à leurs objets respectifs, les associations requérantes ne peuvent pas valablement invoquer le coût excessif que présenterait le programme d'introduction du Grand Tétras pour les finances publiques. Ainsi, la condition d'urgence ne peut être regardée comme remplie.

9. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin de suspension, présentées par les associations requérantes sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, doivent être rejetées. Par voie de conséquence, doivent être également rejetées les conclusions de la requête au titre des frais non compris dans les dépens exposés par les associations requérantes.

#### O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête des associations SOS Massif des Vosges, Oiseaux Nature, Vosges nature environnement, Avenir et patrimoine 88 et Paysage nature et patrimoine de la montagne vosgienne est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée aux associations SOS Massif des Vosges, Oiseaux nature, Vosges nature environnement, Avenir et patrimoine 88, Paysage Nature et patrimoine de la montagne vosgienne, au Parc naturel régional des Ballons des Vosges et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Copie en sera adressée, pour information, à la préfète des Vosges.

Fait à Nancy, le 26 avril 2024.

Le juge des référés,

S. Davesne

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
La greffière :

